



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 23 FEV. 2022	
83	cx640 fl/b

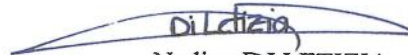
cce/rc/avis/22/4090

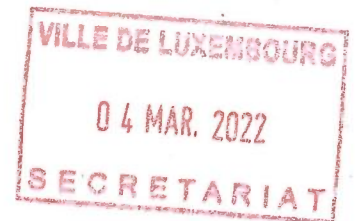
### Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet des règlements de circulation du 24 novembre 2021 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 10.1.1., 10.1.3., 10.1.4., 10.1.5., 10.1.6., 10.1.7., 10.1.8., 10.1.9., 10.1.10., 10.1.11., 10.1.13., 10.1.14., 10.1.15., 10.1.16., 10.1.17.), modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 18 février 2022  
Pour la Commission de circulation de l'Etat

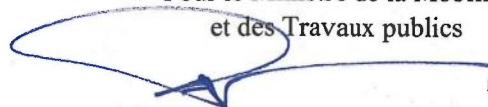
  
Nadine DI LETIZIA  
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve les règlements de circulation du 24 novembre 2021 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 10.1.1., 10.1.3., 10.1.4., 10.1.5., 10.1.6., 10.1.7., 10.1.8., 10.1.9., 10.1.10., 10.1.11., 10.1.13., 10.1.14., 10.1.15., 10.1.16., 10.1.17..

Luxembourg, le 21 février 2022  
Pour le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

  
Claude PAQUET  
Gestionnaire dirigeant

N° 322/21/GR  
Vu et approuvé  
Luxembourg, le 21 MARS 2022  
Pour le Ministre de l'Intérieur



 Secrétariat Général  
Patricia GONCALVES  
08/103/22



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :  
le 18 novembre 2021  
Convocation des conseillers :  
le 18 novembre 2021



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

**Séance du 24 novembre 2021**

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biver, Ben Funck, Joëlle Pizzaferrri, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
Excusés : Jean Tonnar, Mike Hansen, Conseillers

### Le Conseil Communal;

**Objet : 10.1.9. Règlement de la circulation ; Parking Saint Joseph ; modification parking payant ; décision**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation sur le Parking Saint Joseph à Esch-sur-Alzette;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;




Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;



**arrête  
à l'unanimité**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **parking Saint JOSEPH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/8	Stationnement payant – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur les deux premiers emplacements de la rangée gauche du parking, (max.2h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	 <p>excepté</p> <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08h00 - 18h00 excepté 2h</p>
5/9/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Sur la deuxième partie du parking, (max.10h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	 <p>P</p> <p>≤ 3t5</p> <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h</p>
5/9/2	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Sur la première partie du parking, (max 2h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	 <p>P</p> <p>≤ 3t5</p> <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h sauf résidents avec vignette</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant le **parking Saint JOSEPH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/8	Stationnement payant – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur les deux premiers emplacements de la rangée gauche du parking, (max.10h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	 <p>The signal consists of a circular blue sign with a white border. Below it is a rectangular white sign with a blue border containing the word "excepté" and a blue icon of a car with a plug. Below that is another rectangular white sign with a blue border containing a blue icon of a trash bin, the text "jours ouvrables lundi - vendredi 08h00-18h00", and "excepte 2h".</p>
5/9/1	Parcage payant, parcimètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le parking le long des jardins, (max. 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)</li> <li>- Sur le parking, (max. 10h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)</li> <li>- Sur les 6 premiers emplacements de la rangée au milieu du parking, (max 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)</li> </ul>	 <p>The signal consists of a square blue sign with a white border and a white letter 'P'. Below it is a rectangular white sign with a blue border containing a blue icon of a car and the text "≤ 3!5". Below that is another rectangular white sign with a blue border containing a blue icon of a trash bin, the text "jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h", and "max. 2h".</p>

### Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 22/01/22  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général      Bourgmestre

